

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire Goldenberg (Allemagne contre Roumanie)

27 septembre 1928

VOLUME II pp. 901-910



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XXII.

AFFAIRE GOLDENBERG ¹

PARTIES: Allemagne contre Roumanie.

COMPROMIS: Traité de Versailles, articles 297 et 298, paragraphe 4 de l'annexe.

ARBITRE: Robert Fazy (Suisse).

SENTENCE: Lausanne, 27 septembre 1928.

Respect de la propriété privée. — Application et interprétation de l'annexe (paragraphe 4) aux articles 297 et 298 du Traité de Versailles. — Notion de « l'acte commis » et de l'acte contraire au droit des gens. — Définition. — Règles d'interprétation. — Clause ambiguë. — Dommages dits de neutralité et dommages de guerre. — Indemnité en cas d'expropriation. — Intérêts.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Compromis.

PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE AUX ARTICLES 297 ET 298 DU TRAITÉ DE VERSAILLES.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée: en premier lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands ainsi que du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

SENTENCE DE L'ARBITRE UNIQUE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA ROUMANIE

DAVID GOLDENBERG ET FILS c/ÉTAT ALLEMAND.

Respect de la propriété privée.

1. Sur entente des deux gouvernements, l'arbitre soussigné a été désigné, le 22 février 1925, par M. Gustave Ador, comme arbitre unique entre l'Allemagne et la Roumanie, au sens du § 4 de l'annexe aux art. 297 et 298 du Traité de Versailles.

2. Le règlement de l'arbitre, accepté par les représentants des deux gouvernements, contient les dispositions suivantes:

Article premier. — Les demandeurs et l'Etat allemand comparaissent devant l'arbitre unique par l'intermédiaire de MM. les agents d'Etat.

Article 6. — L'arbitre statuera sur le montant des indemnités réclamées et sur toute question de fait ou de droit y relative.

Article 7. — Les sentences n'allouent pas de dépens.

3. Par requête du 7 mars 1923, les demandeurs avaient porté devant le Tribunal arbitral mixte roumano-allemand une série de réclamations dirigées contre l'Etat allemand et basées, en fait, sur la réquisition de divers lots de marchandises, en droit, sur l'article 297 e) du Traité de Versailles.

Par arrêt du 16 janvier 1928, le Tribunal arbitral mixte s'est déclaré incompétent au sujet d'une de ces réquisitions, opérée avant l'entrée en guerre de la Roumanie.

Conformément aux conclusions subsidiaires des demandeurs cette réclamation spéciale a été renvoyée devant l'arbitre unique.

4. A la diligence de M. l'Agent d'Etat roumain, la cause a été inscrite au rôle de l'arbitre unique, devant lequel elle a été plaidée à Lausanne, le 21 mai 1928, par MM. les agents d'Etat.

Les faits sur lesquels les demandeurs basent leur réclamation sont établis par l'arrêt du Tribunal arbitral mixte. Il suffit de les résumer et préciser comme suit:

En juillet 1914, les demandeurs, négociants à Braïla, ont acheté de la maison Steffens et Nolle, à Berlin, 30 tonnes de fer-blanc. Ces marchandises, payées d'avance par 3.229,10 Marks-or, furent expédiées le 21 juillet 1914 à Anvers, à la Levante und Mittel Meer Kontor A.-G., chargée d'en faire l'expédition, à Braïla, par le vapeur *Lesbos*.

La déclaration de guerre, en 1914, empêcha le départ du navire; les marchandises demeurèrent chez l'expéditeur, en mains duquel elles furent réquisitionnées, le 11 septembre 1915, par les autorités militaires allemandes.

Les demandeurs ne furent pas indemnisés immédiatement, mais ils reçurent le 7 juin 1916, un bon de livraison, en vertu duquel ils saisirent, en 1920, la Reichsentschädigungskommission.

Cette dernière leur alloua, le 28 octobre 1921, une indemnité de 22.558 Marks-papier, représentant, au cours de l'époque, 532,30 Marks-or, soit un peu moins d'un sixième de la valeur or des marchandises réquisitionnées.

Cette somme payée en mains de leurs mandataires, fut virée au crédit des demandeurs, qui reconnaissent l'avoir acceptée à valoir.

Ils réclament aujourd'hui la différence entre l'indemnité reçue et la valeur or des biens saisis.

L'Etat allemand conclut au rejet de la demande.

5. La réclamation est basée sur le § 4 de l'annexe aux art. 297 et 298 du T. V.

La discussion porte sur la question unique suivante: Les actes des autorités allemandes, établis devant l'arbitre constituent-ils ou non des « actes commis », au sens du § 4 de l'annexe, actes pouvant entraîner la sanction prévue par cette disposition?

Les deux thèses opposées se résument comme suit:

Thèse roumaine.

Par « acte commis », au sens du § 4 de l'annexe, il faut entendre *tout acte dommageable*. La thèse suivant laquelle les dommages subis par les neutres ne donneraient lieu à une indemnité qu'autant qu'ils résulteraient d'actes illicites ou surtout d'actes « contraires au droit des gens » ne trouve pas une base suffisante dans les termes employés. Si l'expression « actes commis » se rencontre dans la terminologie du droit international, elle est tout aussi fréquente dans le langage courant, où son sens n'est pas à ce point péjoratif qu'elle ne puisse s'appliquer à des actes simplement dommageables. La rédaction du Traité de Versailles est trop souvent imprécise pour qu'un simple argument de texte puisse être décisif. Ici, comme dans bien d'autres cas, ce qui doit s'imposer au juge, c'est l'esprit, non la lettre.

Or, le Traité impose à l'Allemagne la réparation des dommages causés aux ressortissants des Etats belligérants, alors même que l'acte dommageable n'aurait pas un caractère illicite.

Il serait illogique qu'il eût disposé autrement en ce qui concerne les dommages, plus injustifiables, causés à des neutres.

Il serait surtout incompréhensible qu'il n'eût accordé d'indemnités que dans les cas exceptionnels où le lésé pourrait invoquer la violation d'une règle précise du droit des gens. Cette dernière interprétation rendrait l'institution des arbitres uniques pratiquement inutile.

A l'appui de son argumentation, M. l'Agent d'Etat roumain a versé aux débats la plaidoirie prononcée par M. Politis devant le Tribunal gréco-allemand faisant fonction d'arbitre unique. Il a déclaré faire siens les arguments du demandeur Karmatzucas, notamment ceux tirés des arrêts de M. le Professeur Borel, en sa qualité d'arbitre unique entre l'Allemagne et l'Angleterre.

Thèse allemande.

M. l'Agent d'Etat allemand invoque la jurisprudence de la Cour de La Haye, du Tribunal gréco-allemand et de l'arbitre unique entre l'Allemagne et l'Angleterre.

Jusqu'ici, les arbitres uniques et la Cour permanente ont été unanimes à admettre que, par « actes commis », le Traité de Versailles vise uniquement l'acte contraire au droit des gens.

Il est notoire que, lors des négociations du Traité de Versailles, la délégation américaine avait proposé de limiter la réparation des dommages de guerre proprement dits à ceux qui résultent d'actes contraires aux normes de droit international. Cette restriction n'a pas été admise dans la partie VIII du Traité, mais la théorie américaine a prévalu dans le § 4 de l'annexe (*Lusitania Klausel*).

D'autre part, il serait illogique que, pour les dommages les plus graves — les dommages de guerre proprement dits — le Traité n'ait prévu qu'une réparation partielle (art. 232) en faveur de ceux qui y ont été exposés durant toute la guerre, alors que ceux des Alliés qui n'ont pris part aux hostilités que plus tard, même vers la fin seulement, obtiendraient une réparation intégrale.

La terminologie du Traité est du reste précise; les mots « actes commis » ne sont employés que dans le § 4 de l'annexe. Leur sens est si clair que les Etats-Unis, lorsque, traitant isolément avec l'Allemagne, ils ont voulu — contrairement à l'opinion émise par leurs représentants, lors des négociations de Versailles — s'assurer la réparation complète des dommages « dits de neutralité », ont eu soin de modifier en leur faveur le texte du § 4¹.

Il faut donc, pour qu'il puisse y avoir lieu à réparation en vertu de la clause discutée, qu'il y ait eu acte contraire au droit des gens. En l'espèce, il s'agit d'une réquisition, acte expressément admis par le droit international, soit par l'article 52 de la Convention de La Haye de 1907. Les marchandises réquisitionnées ont été payées. Il ne peut donc y avoir eu « acte contraire au droit des gens », ce qui doit entraîner le rejet de la demande.

¹ Cf. Traité de Berlin du 25 août 1921 dont le préambule (section 5 — *Reichsgesetzblatt*, 30. X. 1921, p. 1320, texte anglais, lignes 10 et suivante) évite l'expression du Traité de Versailles « *acts committed* » en la remplaçant par les simples mots « *acts of* » (« . . . Who have suffered through the acts of the Imperial German Government or its agents . . . »).

En droit.

Les faits n'étant pas discutés, les seules questions à résoudre sont les suivantes :

Questions de principe.

1. L'obligation de réparer prévue par la clause discutée s'étend-elle à tout acte dommageable, ou seulement aux actes contraires au droit des gens et en tout cas illicites ?

2. Eventuellement, que faut-il entendre par actes contraires « au droit des gens » ?

Questions d'espèces.

3. La clause discutée, telle qu'elle est interprétée par l'arbitre, s'applique-t-elle aux actes concrets des autorités allemandes à l'égard des demandeurs ?

4. Eventuellement, quel est le montant de l'indemnité due ?

Sur la première question.

L'interprétation de la clause discutée a déjà été donnée par la Cour de La Haye¹, l'arbitre unique entre l'Allemagne et l'Angleterre², le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand³, enfin par le Tribunal arbitral neutre constitué entre l'Allemagne et le Portugal⁴, ces tribunaux faisant fonction d'arbitre unique entre les Etats intéressés.

Toutes ces juridictions ont admis que le § 4 de l'annexe ne visait que des actes *illicites* ou au moins blâmables.

La Cour de La Haye, le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand et le Tribunal arbitral neutre allemand-portugais ont précisé, en outre, que ce caractère illicite ou blâmable devait être apprécié suivant les règles du droit des gens.

Les décisions de la Cour de La Haye, de l'arbitre unique anglo-allemand et du Tribunal mixte gréco-allemand sont basées essentiellement sur l'argument de texte invoqué par la thèse allemande⁵. Le Tribunal arbitral neutre allemand-portugais fait en outre état de la création de juridiction

¹ Arrêt du 12 septembre 1924 entre le Gouvernement bulgare et le Gouvernement hellénique, *Recueil des Décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, t. IV, pp. 577 et s.

² Sentence *H. Chatterton versus German Government*, du 8 novembre 1923; *J. Mellentin v. German Government*, 28. XII. 1925, etc.

³ Sentence *Karmatzucas* contre Etat allemand, du 23 août 1926, *Recueil des Décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, t. VII, pp. 17 et s.

⁴ Sentence du 31 juillet 1928, concernant la responsabilité de l'Allemagne en raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique.

⁵ La Cour de La Haye a fait en outre valoir que, dans l'énumération des diverses sortes de réparations mentionnées dans le § 4, la dernière catégorie, concernant les « actes commis », n'est pas reliée aux précédentes par la simple conjonction « et », mais par les mots « ainsi que ». La Cour voit dans l'emploi de cette expression et dans la répétition du mot « paiement » la preuve « que les critères établis pour les autres catégories de réclamations ne s'appliquent pas à celles basées sur les « actes commis ».

Cet argument *subsidaire* devait être cité, mais il n'y a pas lieu de trop s'y arrêter, car il est affaibli par le fait que le texte anglais n'emploie que la conjonction usuelle « and » et non l'expression anglaise « as well as », qui traduirait le français « ainsi que ». Quant à la répétition du mot « paiement », elle peut s'expliquer par simple souci de clarté ou de style.

d'ordre différent pour connaître des diverses catégories de réclamations mentionnées par le § 4.

L'arbitre arrive à une solution analogue pour les motifs suivants :

a) La clause discutée impose une obligation à l'Allemagne. Suivant la règle constamment suivie par le Tribunal arbitral mixte roumano-allemand, les clauses de ce genre ne doivent pas être étendues, par voie d'interprétation, au delà du sens que l'Etat allemand pouvait raisonnablement prêter au texte soumis à son acceptation. La clause ambiguë s'interprète, en principe, contre celui qui l'a rédigée.

b) Le sens péjoratif de l'expression « acte commis » a été justement relevé par toutes les instances qui se sont déjà prononcées, notamment par l'arbitre unique anglo-allemand, dans sa sentence de principe *Chatterton versus German Government*¹. L'historique de la clause vient, en outre, si clairement à l'appui de la thèse allemande qu'il paraît *a priori* évident que le § 4 n'a voulu viser que des actes illicites ou au moins blâmables.

c) Si l'expression « actes commis » est fréquemment employée dans la terminologie du droit des gens, elle est aussi d'usage courant dans le langage du droit commun. Son emploi ne prouve donc pas, à lui seul, que le § 4 vise les actes « contraires au droit des gens », plutôt que les actes illicites ou blâmables en général².

L'argument décisif doit être cherché, comme l'a fait le Tribunal arbitral neutre portugais-allemand, surtout dans l'institution de la juridiction spéciale de l'arbitre unique.

La thèse roumaine écarte, en ce qui concerne la réparation, toute distinction entre les dommages « dits de neutralité » et les dommages résultant de mesures exceptionnelles de guerre.

¹ "The words 'act committed' cannot be considered as having altogether neutral meaning, as for instance the words 'act done', which are found in Art. 299 (a) of the Treaty. In the English as well as in the French language, the word 'committed' implies censure and it appears to the arbitrator that the acts contemplated in paragraph 4 are such as were considered by the framors of the Treaty as acts *to be blamed*, acts *which were wrong*, . . ."

² La thèse roumaine, se référant à la plaidoirie citée de M. Politis, invoque en faveur de cette dernière interprétation la jurisprudence de l'arbitre unique anglo-allemand, qu'elle oppose à celle de la Cour de La Haye.

Cette argumentation, qui suppose entre les deux instances une diversité d'opinion dont l'arbitre unique anglo-allemand s'est expressément défendu (*) dans sa sentence Mellentin contre État allemand (*claim 67*), n'est toutefois pas fondée. Après avoir, dans sa décision de principe, déclaré que le § 4 ne visait que des actes illicites ou au moins blâmables, l'arbitre anglo-allemand n'a nullement exclu que ce caractère illicite ou blâmable dût être déterminé suivant les principes du droit international. Il s'est borné à constater que rien, dans le § 4, ne permettait de limiter son application au cas où l'« acte commis » impliquerait la violation d'une règle précise du droit international écrit (*a distinct violation of a clear rule of international written law*).

Il n'y a aucune contradiction entre cette opinion et celle de la Cour de La Haye qui, elle aussi, n'a nulle part limité la notion de « droit des gens » aux règles précises du droit international écrit.

(*) "As to the decision given by the Permanent Court of International Justice, the arbitrator does not think that the line which he has followed shows any discrepancy with the opinion given by the High International Court at The Hague", Sentence *J. Mellentin v. German Government*, 28. XII. 1925, p. 6, alin. 3.

Si tel était le cas, il n'y aurait eu aucun motif plausible de soumettre ces deux catégories de dommages, non seulement à des juridictions distinctes, mais à des juridictions d'*ordre différent*.

Le règlement opéré par le Traité s'explique tout autrement. Les dommages visés par l'article 297 *e*) font partie des dommages de guerre. Jusqu'au Traité de Versailles, cette catégorie de dommages ne donnait pas lieu à l'action directe du lésé contre l'Etat offenseur: la réparation était accordée à l'Etat vainqueur sous forme d'indemnité de guerre.

Le Traité de Versailles a innové sur ce point en accordant l'action directe au lésé (art. 297 *e*), lignes 10 et suivantes), et en créant, pour en connaître, une juridiction nouvelle, celle des Tribunaux arbitraux *mixtes*.

Les dommages infligés à des neutres, par contre, ont été causés en temps de paix. On se trouvait là dans un domaine familier du droit des gens, celui de la responsabilité de l'Etat en raison des dommages causés à des étrangers par ses autorités. Ici, la réclamation appartenait à l'Etat dont le lésé était ressortissant. S'il y avait litige, l'action était portée devant un Tribunal arbitral *neutre*, constitué entre les deux Etats et *jugant suivant les règles du droit des gens*.

Ici, le Traité n'a rien changé. L'action dérivant de la responsabilité de l'Etat, en raison de dommages causés à des étrangers par les actes de ses autorités, reste soumise à des arbitres neutres et n'est, comme d'usage, pas accordée directement au lésé. C'est le maintien pur et simple du mode de règlement constamment adopté dans la pratique du droit international. La seule modification a consisté à remettre à M. Gustave Ador ou aux Tribunaux mixtes le soin de désigner les arbitres neutres, au lieu de laisser leur choix à l'entente des gouvernements intéressés. Il y a là une mesure d'ordre, prise sans doute pour éviter une occasion de conflits et sans influence sur le caractère des juridictions arbitrales ainsi constituées. Il est vrai enfin, que le § 4 ne précise pas que les arbitres uniques appliqueront le droit international, mais ce silence s'explique tout naturellement. Ayant emprunté le système d'avant guerre, le Traité devait admettre, comme allant de soi, que ses juridictions arbitrales neutres jugeraient comme l'ont toujours fait, en pareille matière, les Cours d'arbitrage internationales, c'est-à-dire suivant les règles du droit des gens.

L'arbitre estime dès lors lui aussi, en résumé, que la clause discutée ne vise que des actes illicites ou blâmables, appréciés suivant les règles du droit international public, autrement dit des actes « contraires au droit des gens ».

Sur la deuxième question.

L'expression « droit des gens » a une acception différente suivant qu'on la restreint au droit international *écrit* ou qu'on l'étend à tout ce qui rentre dans la notion plus large du droit international commun.

Dans l'interprétation de la clause discutée, aucun doute n'est possible. D'une part, comme l'a déjà souligné l'arbitre anglo-allemand, le texte du § 4 ne contient rien qui permette d'admettre que le Traité ait voulu limiter le droit à une réparation aux cas exceptionnels où le dommage résulterait d'un acte contraire à une des règles expresses du droit international écrit. D'autre part, le préambule du Traité fait, dans son alinéa 3, nettement allusion à l'ensemble des prescriptions du droit international. Enfin et surtout, du moment que le Traité a remis le soin de liquider les dommages dits de neutralité à une juridiction équivalant à celle des Cours internationales d'arbitrage habituellement constituées pour connaître de semblables

questions, il est évident qu'il a tacitement admis que l'arbitre unique suivrait, dans l'application du droit des gens, la pratique de ces Cours. Or, cette pratique a toujours été basée, non seulement sur les normes écrites du droit international, mais sur la coutume internationale, les principes généraux reconnus par les nations civilisées et les décisions judiciaires, envisagées comme moyens auxiliaires de déterminer les règles de droit ¹.

L'acte contraire au droit des gens, au sens de la clause discutée, doit donc être défini: *tout acte qui, dans les rapports d'avant guerre d'Etat à Etat, aurait pu, soumis à une Cour d'arbitrage internationale, entraîner une obligation de réparer, d'après les règles générales du droit international commun.*

Sur la troisième question.

Le respect de la propriété privée et des droits acquis des étrangers fait sans conteste partie des principes généraux admis par le droit des gens ².

En l'espèce, l'autorité militaire allemande a réquisitionné la propriété privée des demandeurs pour les besoins de l'armée d'occupation en Belgique.

La réquisition militaire est une forme *sui generis* de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette dernière est une dérogation admise au principe du respect de la propriété privée ³. Il en est de même de la réquisition, qui, en droit international, constitue si peu un acte illicite, qu'elle est autorisée par un texte exprès du droit écrit ⁴.

Toutefois, si le droit des gens autorise un Etat, pour des motifs d'utilité publique, à déroger au principe du respect de la propriété privée des étrangers, c'est à la condition *sine qua non* que les biens expropriés ou réquisitionnés seront équitablement payés le plus rapidement possible.

L'application de ces règles aboutit au résultat suivant: la réquisition opérée par l'autorité militaire allemande ne constituait pas *initialement* un « acte contraire au droit des gens ». Pour qu'il continuât à en être ainsi, il fallait, cependant, que dans un délai raisonnable, les demandeurs obtinssent une indemnité équitable. Or tel n'a pas été le cas, l'indemnité, allouée plusieurs années après la réquisition, atteignant à peine le sixième de la valeur des biens expropriés.

Il est dès lors constant que MM. Goldenberg et fils ont été privés des 5/6 de leurs biens, sans compensation. Il y a là un « acte contraire au droit des gens », que l'on applique le principe général qui s'oppose à l'expropriation de la propriété privée des étrangers sans juste indemnité, ou la règle spéciale écrite concernant la réquisition pour besoins militaires. Dans les deux cas, en effet, l'allocation formelle d'une indemnité notoirement insuffisante ne peut satisfaire aux exigences du droit.

La demande est donc fondée en principe.

¹ Cf. art. 38 du Règlement de la Cour de La Haye, dans lequel sont énumérées toutes ces sources du droit international commun.

² Cf. sur ce point arrêt N° 7 de la Cour de La Haye.

³ Arrêt N° 7 de la Cour de La Haye.

⁴ Art. 52 de la Convention internationale de La Haye de 1907; Tribunal roumano-allemand, arrêt Uschersohn contre Etat allemand, *Recueil des Décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, t. IV, p. 828; Tribunal gréco-allemand, sentence Karmatzucas, *Recueil des Décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, t. VII, p. 21.

Sur la quatrième question.

Les demandeurs réclament uniquement la différence entre la valeur de leurs marchandises, à la date de la réquisition: 3.229,10 Marks-or, et la somme qu'ils ont acceptée à valoir sur l'indemnité due: 532,30 Marks-or, soit 2.696,80 Marks-or.

Le dommage subi ascendant au minimum à cette somme, la réclamation doit être entièrement admise.

La seule question discutable est celle des *intérêts*.

Suivant la jurisprudence constante du Tribunal arbitral mixte roumano-allemand en ce qui concerne les réquisitions faites en Allemagne, les intérêts ne sont alloués qu'à dater du 1^{er} décembre 1918. Cette solution repose partie sur la théorie des risques acceptés, partie sur le fait que, dans tous les cas examinés jusqu'ici, les marchandises seraient, à défaut de réquisitions, restées improductives en Allemagne jusqu'à la fin des hostilités.

Il en est autrement en l'espèce. Les demandeurs ne pouvaient prévoir le risque de réquisition en pays neutre, et sans la réquisition, rien n'eût empêché l'expédition de leurs marchandises à Braïla.

Les intérêts doivent dès lors, conformément à la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand¹, être comptés à dater de la réquisition, c'est-à-dire dès le 11 septembre 1915.

Pour ces motifs:

L'arbitre fixe à 2.696,80 Marks-or, avec intérêt au 5 % dès le 11 septembre 1915, l'indemnité due aux demandeurs par l'Etat allemand;

Requiert MM. les agents des Gouvernements allemand et roumain d'assurer l'exécution de la présente sentence.

Ainsi décidé à Lausanne le vingt-sept septembre 1928.

L'Arbitre unique,

(Signé) ROBERT FAZY.

¹ Sentence Karmatzucas, *Recueil des Décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, t. VII, p. 22.